DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SUR L'ORGANISATION
DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Des 3, 4 & 5 Août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Militaire, & de Constitution; décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppression & recréation des différens corps de la Garde Nationale Parisienne soldée.

Article premier.

L'Etat-major général, les états-majors des six divisions, la division de cavalerie, les compagnies de grenadiers avec les sections de canonniers qui leur sont attachées, les compagnies de fusiliers, de chasseurs, & de canonniers soldés, ainsi que les tambours-majors & tous les tambours de la garde nationale parisienne sont supprimés, & il sera récréé de nouveaux corps ainsi qu'il sera dit aux articles suivans.

I I.

Le bataillon des gardes des ports eſt également ſupprimé ; ceux de ces gardes qui voudront entrer dans les corps de nouvelle formation, & qui en ſeront jugés ſuſceptibles, y ſeront admis. Les autres recevront une penſion de retraite proportionnée à leurs ſervices.

I I I.

Il ſera formé, des corps ci-deſſus ſupprimés, trois régimens d'infanterie de ligne, deux bataillons d'infanterie légère, & deux diviſions de gendarmerie nationale, l'une à pied & l'autre à cheval.

I V.

La diviſion de gendarmerie nationale à cheval ſera compoſée de quatre eſcadrons; chaque eſcadron de deux compagnies : total huit compagnies.

V.

La diviſion de gendarmerie nationale à pied ſera compoſée de huit compagnies formant deux bataillons.

V I.

Chaque régiment de ligne ſera compoſé, ainſi que ceux de l'armée, de deux bataillons; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers & de huit compagnies de fuſiliers ; & chaque compagnie de grenadiers ou fuſiliers, du nombre d'hommes qui ſera fixé pour cette première formation par le titre IV du préſent décret. Après cette première formation qui excédera celle des régimens de ligne, les compagnies ſeront remiſes ſucceſſivement & à meſure de la conſomma-

tion des hommes, au taux de toutes celles de l'infanterie françoise.

V I I.

Chaque bataillon d'infanterie légère sera composé comme ceux de l'armée, de huit compagnies de chasseurs ; & les compagnies plus fortes à cette première formation que celles des troupes de même arme, éprouveront la même diminution successive que celles des régimens de ligne.

V I I I.

Les sous-officiers & soldats qui pourroient excéder le complet des nouveaux corps par cette première formation, & qui auroient d'ailleurs les qualités requises pour faire de bons soldats, resteront à la suite des trois régimens de ligne, ou bataillons d'infanterie légère pour y être incorporés à mesure des vacances ; & il ne sera fait de recrues pour ces régimens que lorsqu'il n'y restera plus de surnuméraires. Ceux-ci en attendant leur remplacement, jouiront de la même paye que les hommes composant activement les compagnies.

I X.

Il sera créé un état-major pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale, pour chacun des trois régimens de ligne, & des deux bataillons d'infanterie légère.

X.

L'état-major pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale sera composé d'un colonel, de deux lieutenants-colonels, de deux adjudans sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien major, d'un chirurgien-aide-major & d'un quartier-

maître qui fera le même pour les deux divisions : & quant à la division de gendarmerie à cheval, il lui sera attaché un Maréchal-expert avec rang de Brigadier. Quant aux trois régimens d'infanterie, & aux deux bataillons d'infanterie légere, les états-majors auront la même composition que ceux des corps semblables qui forment l'armée Françoise.

X I.

La division de gendarmerie nationale à pied, les trois régimens de ligne, & les deux bataillons d'infanterie légère, seront formés des compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale parisienne par la voie du sort, & de la maniere suivante.

X I I.

Il sera assemblé un sergent, un caporal, un appointé & un grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur par compagnie dans une salle de la maison commune, dans laquelle il sera procédé au tirage, en présence du maire ou de deux officiers municipaux, du commandant-général, du commissaire-général, & des officiers supérieurs de l'état-major général.

X I I I.

Les six compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des six bataillons composans les trois régimens de ligne ; elles tireront le n°. du régiment & du bataillon auquel elles devront être incorporées : cependant si elles le desirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied ; & dans le cas où le sort tomberoit à l'une ou à plusieurs d'entr'elles pour entrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour

compléter les trois régimens de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée.

X I V.

Les soixante compagnies du centre, & les dix compagnies de chasseurs soldés de la garde nationale parisienne, ainsi que les compagnies de grenadiers qui voudront concourir, tireront de la manière suivante pour déterminer auquel des corps de nouvelle création elles seront attachées.

X V.

Il y aura dans un vase un nombre de billets égal à celui des compagnies qui devront former la division de gendarmes à pied, les trois régimens de ligne, & les deux bataillons d'infanterie légère. Ces billets porteront pour inscription : *Division de gendarmes nationaux à pied, ou premier, deuxième & troisième régiment de ligne, ou premier & deuxième bataillon d'infanterie légère*, avec le numéro du rang de chaque compagnie dans le corps de nouvelle création, en observant cependant, que les dix compagnies de chasseurs ou de canonniers chasseurs actuellement existantes, seront spécialement destinées à former, avec six autres compagnies déterminées par la voie du sort, les deux bataillons d'infanterie légère.

X V I.

Les quatre représentans de chaque compagnie désignés dans l'article XII, seront appelés compagnie par compagnie, en commençant par celles de la première division de la garde nationale actuelle ; après les divisions, les dix compagnies de chasseurs ou canonniers seront appelées, le plus jeune des quatre

représentans de chaque compagnie tirera du vase un billet, qui sera inscrit sur-le-champ par le greffier de la municipalité sur deux registres préparés à cet effet.

XVII.

Après le tirage, ces deux registres seront certifiés par les officiers municipaux, le commandant-général, le commissaire-général & officiers supérieurs de l'état-major général présens audit tirage : l'un de ces registres sera envoyé au ministre du département de la guerre ; & l'autre restera au greffe de la municipalité, qui en délivrera une ampliation au commandant-général.

XVIII.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée n'étant que de soixante-dix, non compris les grenadiers, & celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation étant de soixante-douze, il sera formé deux compagnies nouvelles pour compléter les deux bataillons d'infanterie légère, ainsi qu'il sera dit dans le titre V concernant la formation desdits bataillons.

XIX.

Pour parvenir à la nomination des officiers de tous grades qui devront commander les différentes compagnies des nouveaux corps créés, tous les capitaines ou ayant rang de capitaines, tels que les aides-majors de divisions, les adjudans-majors, le quartier-maître général, le secrétaire général & les aides-de-camp du commandant-général, économe par la municipalité, les lieutenans & sous-lieutenans de la garde nationale soldée à pied & à cheval, fourniront un état de leurs services, tant dans les troupes de ligne que dans la garde nationale, conformé-

ment au modèle qui leur fera envoyé; ces états feront raffemblés par le commandant-général & le major-général, pour les vifer & les faire paffer enfuite au miniftre de la guerre, à l'effet de former la lifte des officiers, qui devront être employés dans les différens corps de nouvelle création.

XX.

Vingt-quatre places de capitaines feront données aux plus anciens fergens des Gardes-françoifes actuellement officiers de la garde nationale foldée, & les cinquante-quatre autres feront données au choix aux capitaines foldés, ou à tous autres officiers dénommés dans l'article ci-deffus ayant rang de capitaine.

XXI.

Si le nombre d'officiers actuellement exiftans dans la garde nationale foldée n'étoit pas fuffifant pour compléter les nouveaux corps, le quart des places à nommer pour cette première formation feulement, feroit donné au choix aux fous-officiers de la garde nationale foldée; & les trois autres quarts également au choix aux volontaires de la garde nationale. Si, au contraire, il fe trouvoit que quelques officiers foldés fuffent réformés par la nouvelle organifation, & ne puffent entrer dans les corps créés par le préfent décret, ils feront fufceptibles d'être placés dans les troupes de ligne, chacun fuivant le grade qu'ils occupent dans la garde nationale.

XXII.

Les trois places d'officiers fupérieurs de la divifion de la gendarmerie nationale à cheval, feront données aux officiers fupérieurs de la garde nationale parifienne à cheval; celles de la divifion de gendarmerie nationale à pied, des trois régimens de

ligne, & des deux bataillons d'infanterie légère, seront données moitié aux choix, moitié à l'ancienneté aux officiers supérieurs de l'état-major-général, aux majors de division, ou à ceux qui en ont le rang, & à défaut de ceux-ci, moitié aux commandans de bataillon actuellement existans, & servans dans la garde nationale depuis le commencement de la formation, & moitié aux capitaines soldés, & a tous officiers ayant rang de capitaine actuellement existans & servans aussi dans la garde nationale soldée depuis l'époque de sa formation : en conséquence, il sera formé une liste d'ancienneté de service desdits officiers, pour être également remise au ministre de la guerre, & servir à cette nomination.

X X I I I.

Lorsque conformément aux dispositions précédentes, le ministre de la guerre aura déterminé les nominations des officiers des états-majors, & des compagnies des corps nouveaux, il en enverra la liste au commandant-général de la garde nationale parisienne, qui sous l'autorité du ministre de la guerre procédera à la formation de ces corps, & attachera soit aux états-majors, soit aux compagnies les officiers désignés.

X X I V.

Il sera accordé aux officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats, chasseurs & canonniers, qui ne seront point compris dans la nouvelle formation, & qui ne desireroient pas être remplacés dans les troupes de ligne, une pension de retraite proportionnée à leurs services, ainsi qu'il sera dit dans un règlement que l'Assemblée nationale charge ses comités militaire & des pensions, de lui présenter incessamment sur cet objet.

X X V.

Les officiers, fous-officiers, cavaliers, foldats, chaffeurs, ou canonniers actuellement exiftans & qui feront compris dans la nouvelle formation, n'éprouveront aucune diminution des appointemens, ou folde dont ils jouiffent aujourd'hui, en fuppofant toutefois que le traitement attaché au grade qu'ils occuperont dans les nouveaux corps, fût moindre que celui qui leur eft attribué dans la garde nationale foldée : mais ceux qui les remplaceront dans la fuite, recevront les appointemens ou folde décrétés pour chaque efpèce d'armes ou de fervices par l'Affemblée nationale ; fauf les gratifications & fupplémens de paye qu'on pourroit juger néceffaires par la fuite d'accorder aux troupes employées momentanément dans la ville de Paris & fes environs; & dans le cas où les corps de nouvelle création feroient détachés en tout ou en partie, pour fervir fur les frontieres ou dans une ville de garnifon, les individus qui compofent ces corps, recevront la même paye que celle affectée aux autres régimens ou bataillons de l'armée; & il leur fera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier du fupplément de paye, qui eft confervé à tous les individus qui ont fervi la révolution dans la garde nationale foldée de Paris.

X X V I.

Après cette nouvelle formation les remplacemens dans les corps de nouvelle création, feront faits pour tous les grades felon le mode prefcrit ou à prefcrire par l'Affemblée nationale dans fes différens décrets fur l'armée de ligne, & fur la gendarmerie nationale.

X X V I I.

Les deux divifions de gendarmerie nationale à pied &

à cheval, les trois régimens d'infanterie de ligne & les deux bataillons d'infanterie légere feront ensemble, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le service de la capitale ; & tous les postes leur feront distribués par M. le commandant général, ou autres officiers sous ses ordres.

XXVIII.

Toute troupe soldée sur les fonds du trésor de la nation, étant obligée de servir par-tout où le besoin l'exige, les corps de nouvelle création à pied & à cheval, soit de gendarmerie nationale, soit d'infanterie de ligne, soit d'infanterie légère, marcheront à la guerre, ou dans l'intérieur du royaume, lorsqu'ils en recevront l'ordre.

TITRE II.

De la formation de la division de la gendarmerie nationale à cheval.

Article premier.

Le corps actuel de la cavalerie de la garde nationale parisienne formera dorénavant une division de gendarmerie nationale à cheval, & jouira des mêmes honneurs & prérogatives que toutes les autres divisions de gendarmerie nationale des départemens auxquelles il est & demeurera assimilé.

II.

Cette division sera composée d'un état-major & de

TABLEAU des appointemens, solde et masse pour la Division de Gendarmerie Nationale, à cheval, de nouvelle création.

		APPOINTEMENS ET SOLDE,			MASSE
		SUIVANT LES DÉCRETS SUR LA GENDARMERIE NATIONALE.	SUPPLÉMENT DÉCRÉTÉ POUR PARIS.	TOTAL.	SUIVANT LES DÉCRETS.
ÉTAT MAJOR.	Un Colonel.	6,000 ₶	3,000 ₶	9,000 ₶	
	Chaque Lieutenant-Colonel	3,600	1,800	5,400	
	Chaque Adjudant-Sous-Officier marechal-des-Logis.	1,200	600	1,800	72 ₶
	Trompette-Major.	1,100	550	1,650	72
	Chirurgien-Major.			1,800	
	Chirurgien Aide-Major.			900	
	Quartier-Maître qui fera également le service auprès de la Division à pied, et aura pour les deux, 5,000 liv. d'appointemens	5,000		5,000	
	Un Maréchal-Expert.	1,000	500	1,500	
COMPAGNIES.	Chaque Capitaine.	2,600	1,300	3,900	
	Chaque Lieutenant.	1,800	900	2,700	
	Chaque Maréchal-des-Logis.	1.100	550	1,650	72.
	Chaque Brigadier.	1,000	500	1,500	72.
	Chaque Gendarme	900	450	1,350	72.
	Chaque Trompette.	900	450	1,350	72.

Nota. Plus : ceux d'entre tous les individus de chaque grade qui, dans la composition de la Cavalerie Nationale Parisienne, avoient des appointemens ou solde plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément, la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans la Cavalerie Nationale. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade. Les places de Chirurgien Aide-Major, vacance arrivant, pourront être supprimées.

Garde nationale parisienne soldée.

huit compagnies ſormant quatre eſcadrons, deux compagnies par eſcadron.

I I I.

L'état-major ſera compoſé d'un colonel, deux lieutenans-colonels, deux adjudans-ſous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien-aide-major, d'un maréchal-expert, & d'un quartier-maître qui ſera également le ſervice auprès de la diviſion de gendarmerie à pied.

I V.

Chaque compagnie ſera compoſée de,
Un capitaine.
Trois lieutenans.
Quatre maréchaux-des-logis.
Douze brigadiers.
Quatre-vingt douze gendarmes.
Un trompette.
Total, cent treize hommes, compris les officiers compoſant douze brigades de neuf hommes chacune.

V.

Les quatre premières brigades ſeront compoſées de neuf hommes, dont un maréchal-des-logis-commandant, un brigadier & ſept gendarmes : les huit autres brigades ſeront également compoſées de neuf hommes, dont un brigadier-commandant & huit gendarmes.

La compagnie formera quatre diviſions de vingt-huit hommes chacune en y comprenant l'officier-commandant. La première diviſion ſera plus particulièrement celle du capitaine; les trois autres ſeront commandées par les lieutenans.

Chaque diviſion ſera formée de trois brigades : la

première sera composée d'un capitaine, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers & de vingt-trois gendarmes; les trois autres seront composées d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers & de vingt-trois gendarmes.

V I.

Les escadrons seront désignés par premier, second, troisième & quatrième; ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des capitaines qui les commanderont. Il en sera de même de chaque compagnie, mais elles prendront le nom de leur capitaine.

V I I.

Chaque escadron aura un étendard: celui du premier portera les couleurs nationales, les trois autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division; tous seront chargés de deux inscriptions; d'un côté ces mots: *Gendarmerie nationale, force à la loi*; de l'autre: *Discipline et obéissance à la loi*, avec le numéro de la division. Les étendards seront portés par un maréchal-des-logis au choix du colonel de la division.

V I I I.

Les hommes qui sont actuellement attachés, en qualité de surnuméraires sans solde, à la division de la cavalerie nationale Parisienne, & qui ont fait le service comme les soldés, seront préférés pour remplir les places de gendarmes qui seront vacantes, ou pour porter cette division au complet.

I X.

Toutes les places d'officiers de la division de gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création,

feront remplies par les officiers de la cavalerie Parifienne, & par les porte-étendards qui ont rang de fous-lieutenant, mais qui ne prendront rang dans la nouvelle formation qu'après les officiers actuels des compagnies ; & fi le nombre des officiers qui exifte aujourd'hui n'étoit pas fuffifant, il feroit pourvu au remplacement, moitié par les fous-officiers de la cavalerie Parifienne, moitié par des volontaires de la garde nationale : le tout au choix & pour cette première formation feulement, après laquelle le mode de nomination, de remplacement, & d'avancement fera le même que celui décrété pour l'organifation de la gendarmerie nationale des départemens.

X.

Les aides-majors de la cavalerie Parifienne qui ne pourroient pas être placés dans cette première formation, prendront rang dans l'armée, en qualité de capitaines de cavalerie pour être remplacés à leur tour, ou au choix fuivant leur grade, & jouiront en attendant de leurs appointemens. Leur ancienneté datera de l'inftant où ils font entrés dans la cavalerie Parifienne, ou de leurs brevets de capitaine, fi, antérieurement à la révolution, ils ont fervi en cette qualité dans les troupes de ligne.

X I.

Le plus ancien capitaine des deux compagnies formant l'efcadron en aura le commandement, mais feulement lorfqu'elles feront fous les armes.

Le plus ancien maréchal-des-logis de chaque compagnie fera les fonctions de maréchal-des-logis en chef pour tout ce qui regarde les détails de la compagnie ; favoir, difcipline, fervice & comptabilité, fous les ordres des officiers de la compagnie. Sous ceux

du plus ancien maréchal-des-logis, le plus ancien brigadier sera les fonctions de brigadier-fourrier.

Chaque lieutenant sera spécialement chargé du détail des brigades qui sont sous ses ordres.

X I I.

Chaque capitaine sera chargé du commandement, des détails d'instruction, police & discipline de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du corps; & quant à la comptabilité, sous l'inspection du conseil d'administration qui sera formé conformément à l'article XVI du titre III de la loi sur la gendarmerie nationale.

X I I I.

Les adjudans commanderont tous les maréchaux des-logis, & seront chargés, sous les ordres des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, service, discipline & police du corps, & spécialement des escadrons auxquels ils seront attachés.

X I V.

Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité & des distributions du corps, sous l'autorité des officiers supérieurs & du conseil d'administration.

X V.

Les lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions & les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline & instruction.

X V I.

Les appointemens, solde & masse attribués à la

nouvelle divifion de gendarmerie nationale à cheval, feront payés d'après les revues du commiffaire des guerres, fuivant le tableau annexé au préfent titre, & conformément à la loi fur la gendarmerie nationale.

Au moyen de ce traitement, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes demeureront chargés de fe monter, de s'habiller, équiper, ainfi que de la nourriture & entretien de leurs chevaux, fans qu'il puiffe être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le confeil d'adminiftration.

XVII.

L'armement fera fourni & entretenu par les magafins nationaux, aux époques qui feront indiquées, & fuivant la durée qui fera déterminée pour chaque partie.

XVIII.

Le département & la municipalité de Paris fe concerteront enfemble pour pourvoir au cafernement de la divifion de gendarmerie nationale à cheval, fi le befoin du fervice exige qu'elle foit cafernée ; & les règlemens qui font ou feront faits fur cet objet pour la gendarmerie nationale des départemens, auront leur exécution à Paris.

XIX.

Il fera fourni annuellement par le tréfor public une fomme de 72 liv. par chaque fous-officier ou gendarme, faifant 648 liv. par brigade de neuf hommes ; cette fomme fervira de maffe, & fera deftinée, par forme de fupplément, à l'entretien de l'habillement, remonte & équipement de chevaux, ainfi qu'il eft prefcrit par l'article IX du titre IV de la loi du 16 février 1791, fur l'organifation de la gendarmerie nationale.

X X.

Quant au compte à rendre de cette masse par le conseil d'administration, ainsi que des revues de subsistance, des fonctions dudit conseil d'administration, des retraites & pensions pour l'avenir, & autres objets de comptabilité, on se conformera à ce qui est prescrit au titre IV de la loi sur la gendarmerie nationale.

X X I.

La nouvelle division de gendarmerie nationale à cheval fera son service à cheval, même à pied si le besoin l'exige, dans la ville de Paris, & d'après les ordres qui lui seront donnés par qui il appartiendra.

X X I I.

Quoique cette division soit spécialement chargée du service de la capitale, on pourra néanmoins en tirer des détachemens, suivant l'exigeance des cas, pour concourir au maintien de l'ordre public, tant dans le département de Paris que dans ceux de Seine-&-Oise, Seine-&-Marne, & tous autres où il lui seroit ordonné de marcher.

X X I I I.

Ces détachemens ne pourront sortir de l'arrondissement du département de Paris sans un ordre du directoire de ce département, qui ne le donnera que sur la réquisition du directoire à qui ce secours sera nécessaire.

X X I V.

L'uniforme de cette nouvelle division sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

XXV.

TAB[le N]

ÉTAT-MA

COMPAGN

Parisienn
ndront à

Garde nati

TABLEAU des Appointemens, Solde, et Masse pour la Division de Gendarmerie Nationale à pied, de nouvelle création.

		APPOINTEMENS ET SOLDE,			
		SUIVANT LES DÉCRETS SUR LA GENDARMERIE NATIONALE.	SUPPLÉMENT DÉCRÉTÉ POUR PARIS.	TOTAL.	MASSE SUIVANT LES DÉCRETS.
ÉTAT-MAJOR.	Un Colonel.	6,000tt	3,000tt	9,000tt	
	Chaque Lieutenant-Colonel.	3,600	1,800	5,400	
	Chaque Adjudant. / Sous-Officier.	1,200	600	1,800	32tt
	Tambour-Major.	900	»	900	32
	Chirurgien-Major.	»	»	1,800	
	Chirurgien-Aide-Major.	»	»	900	
	Quartier-Maître, le même que celui de la division à cheval.	»	»	5,000	
COMPAGNIES.	Chaque Capitaine.	2,600	1,300	3,900	
	Chaque Lieutenant.	1,800	900	2,700	
	Chaque Maréchal-des-Logis.	1,100	550	1,650	32
	Chaque Brigadier.	600	300	900	32
	Chaque Gendarme.	500	250	750	32

NOTA. Ceux qui avoient des appointemens plus considérables dans la Garde Nationale Parisienne, jouiront de l'excédant, ainsi qu'il est dit au Tableau des Appointemens de la Gendarmerie à cheval. Les places de Chirurgiens-Aides-Majors qui viendront à vaquer après la nouvelle formation, pourront être supprimées.

X X V.

Les diſtinctions des grades ſeront conformes à celles preſcrites pour la gendarmerie nationale.

X X V I.

La formule des commiſſions pour les gendarmes, brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines, lieutenans-colonels, & colonels, ſera la même que pour la gendarmerie nationale, & conforme aux modèles annexés à ladite loi.

TITRE III.

Formation de la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied.

ARTICLE PREMIER.

Huit compagnies de l'infanterie ſoldée de la garde nationale pariſienne, déterminées par la voie du ſort, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XII du titre premier, formeront la nouvelle diviſion de gendarmerie nationale à pied, laquelle eſt & demeurera aſſimilée aux diviſions de la gendarmerie nationale de France; elle aura le même rang & jouira des mêmes honneurs & prérogatives.

I I.

Cette diviſion ſera compoſée d'un état-major & de huit compagnies, formant deux bataillons.

III.

L'état-major de cette division sera composé ainsi qu'il suit :

Un Colonel.
Deux lieutenans-colonels.
Un quartier-maître trésorier.
Deux adjudans maréchaux-des-logis.
Un tambour-major.
Un chirurgien-major.
Un chirurgien-aide-major.

IV.

Chaque compagnie sera composée de
Un capitaine.
Trois lieutenans.
Quatre maréchaux-des-logis.
Douze brigadiers.
Quatre-vingt-douze gendarmes.
Un tambour.

Total, cent treize hommes, compris les officiers.

V.

Chaque bataillon aura un drapeau ; celui du premier portera les couleurs nationales, les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division ; tous porteront les inscriptions & numéros déterminés dans l'article VII du titre II. Le drapeau sera porté par un des maréchaux-des-logis du bataillon, au choix du colonel.

VI.

Les dispositions déterminées par l'article V du titre précédent, concernant la formation de chaque compagnie de gendarmes à cheval en brigades & divisions,

ainſi que leur commandement, ſeront les mêmes pour la diviſion de gendarmes à pied.

VII.

Le plus ancien capitaine des quatre compagnies formant le bataillon en aura le commandement, mais ſeulement lorſqu'elles ſeront ſous les armes.

VIII.

Les officiers des huit compagnies ſoldées qui formeront la nouvelle diviſion de gendarmerie nationale à pied, ſeront choiſis parmi les officiers de toutes les compagnies d'infanterie ſoldée de la garde-nationale pariſienne.

IX.

Après la première nomination & formation, le remplacement des officiers, ſous-officiers & gendarmes, ſe fera conformément à la loi concernant la gendarmerie nationale.

X.

En conſéquence les hommes qui ſeront admis par la ſuite dans les deux nouvelles diviſions de la gendarmerie nationale à pied & à cheval, outre les qualités preſcrites à l'article premier du titre II de la loi du 16 février, concernant la gendarmerie nationale, auront au moins cinq pieds trois pouces, ſeront au plus âgés de trente-deux ans, & auront des moyens ſuffiſans pour ſe fournir l'habillement, équipement & effets de linge & chauſſures uniformes.

XI.

L'uniforme de cette nouvelle diviſion ſera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

XII.

A compter du jour de la nouvelle formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers & gendarmes de cette nouvelle division les appointemens, soldes & masse générale déterminés dans le tableau annexé au présent titre, en observant que pour chaque gendarme à pied, la masse n'est que de 32 l.

XIII.

L'armement sera fourni & entretenu des magasins nationaux, aux époques qui seront déterminées pour leur remplacement; & au moyen du traitement fixé pour les gendarmes à pied, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes demeurent chargés de s'habiller, s'équiper, sans qu'il puisse être fait d'autre retenue que celle arrêtée par le conseil d'administration.

XIV.

Le département & la municipalité de Paris se concerteront ensemble pour le casernement de la division de gendarmerie nationale à pied, & les règlemens décrétés ou à décréter sur cet objet, seront exécutés à Paris.

XV.

Quant à la comptabilité, discipline, service, conseil d'administration, détail des compagnies & autres objets de cette nature, cette division suivra les mêmes règles prescrites par le titre précédent pour la division à cheval, & par la loi du 16 février sur l'organisation de la gendarmerie nationale; cette loi sera également observée dans toutes ses autres dispositions par les deux nouvelles divisions, qui sont & demeureront assimilées aux autres divisions de la gendarmerie nationale des départemens.

TABLEAU

Des appointemens, solde & masse, pour un Régiment d'Infanterie de ligne, de nouvelle création.

	APPOINTEMENS ET SOLDE,						TOTAL.			TOUTES LES MASSES SUIVANT LES DÉCRETS.		
	SUIVANT LES DÉCRETS.			SUPPLÉMENT POUR PARIS.								
Colonel.	6,000tt	″s	″d	3,000	″	″	9,000	″	″			
Premier Lieutenant-Colonel.	4,200	″	″	2,100	″	″	6,300	″	″			
Second Lieutenant-Colonel.	3,600	″	″	1,800	″	″	5,400	″	″			
Quartier-Maître.	1,400	″	″	700	″	″	2,100	″	″			
Chaque Adjudant-Major.	1,200	″	″	600	″	″	1,800	″	″			
Capitaine, 1ere. classe.	2,500	″	″	1,250	″	″	3,750	″	″			
.... 2e. classe.	2,400	″	″	1,200	″	″	3,600	″	″			
.... 3e. classe.	2,200	″	″	1,100	″	″	3,300	″	″			
.... 4e. classe.	2,000	″	″	1,000	″	″	3,000	″	″			
.... 5e. classe.	1,500	″	″	750	″	″	2,250	″	″			
Lieutenant, 1ere. classe.	1,050	″	″	525	″	″	1,575	″	″			
.... 2e. classe.	950	″	″	475	″	″	1,425	″	″			
Sous-Lieutenant.	8 0	″	″	400	″	″	1,200	″	″			
Adjudant-sous-Officier.	608	6	8	304	3	4	912	10	″	114	″	″
Tambour-Major.	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114	″	″
Caporal-Tambour.	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114	″	″
Musicien.	240	5	10	120	2	11	360	8	9	114	″	″
Maître Tailleur.	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114	″	″
Maître Armurier.	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114	″	″
Maître Cordonnier.	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114	″	″
Un Chirurgien-Major.	″	″	″	″	″	″	1,800	″	″			
Un Chirurgien-Aide-Major.	″	″	″	″	″	″	900	″	″			
Un Aumônier.	″	″	″	″	″	″	″	″	″			
GRENADIERS.												
Sergens-Majors.	349	15	10	174	10	10	524	6	8	114	″	″
Sergens.	301	2	6	150	11	3	451	13	9	114	″	″
Caporaux-Fourriers.	228	2	6	114	1	3	342	3	9	214	″	″
Caporaux.	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114	″	″
Appointés.	164	5	″	82	2	6	246	7	6	114	″	″
Grenadiers.	155	2	6	77	11	3	232	13	9	114	″	″
Tambours.	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114	″	″
FUSILIERS.												
Sergens-Majors.	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114	″	″
Sergens.	264	12	6	132	6	3	396	18	9	114	″	″
Caporaux-Fourriers.	209	17	6	104	19	9	314	16	3	114	″	″
Caporaux.	191	12	6	95	16	3	287	8	″	114	″	″
Appointés.	146	″	″	73	″	″	219	″	″	114	″	″
Fusiliers.	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114	″	″
Tambours.	173	7	6	86	13	″	260	1	3	114	″	″

Nota. Plus : ceux d'entre tous les individus de chaque grade qui, dans la composition de l'Infanterie nationale Parisienne soldée, avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'Infanterie nationale soldée. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme, dans la nouvelle formation, le pain dont se fournissoient ci-devant, sur leur solde, les sous-Officiers, Grenadiers, Fusiliers, Chasseurs, Canonniers & Tambours, leur sera fourni dorénavant à raison de vingt-quatre onces par jour sur la masse de boulangerie ; le Ministre de la Guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'etablir cette masse de boulangerie proportionnellement à celle des autres regimens d'Infanterie, & à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce règlement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être employé à l'ordinaire, à la masse de linge & chaussure, ou à être remis dans la poche du Soldat. Les régimens de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres, par le Pouvoir exécutif.

Les trois Aumôniers des Régimens de nouvelle création seront payés, ainsi que ceux de l'Infanterie Françoise, sur les sommes assignées au culte.

Les Chirurgiens-Majors seront payés sur les masses des hôpitaux.

Les Officiers-Supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les Décrets.

Garde nationale parisienne soldée.

TITRE IV.

De la formation des régimens de ligne.

ARTICLE PREMIER.

Les trois régimens d'infanterie créés par l'article II du titre premier, feront partie de l'armée de ligne, & prendront rang après le cent-unième régiment d'infanterie ci-devant Royal-liégeois, & avant le cent deuxième régiment crée l'année dernière; ils tireront entr'eux leur rang au fort, le premier des trois deviendra le cent deuxième régiment; le fecond, le cent troifième; le troifième, le cent quatrième; le régiment créé l'année dernière deviendra le cent cinquième régiment.

I I.

Chaque régiment fera formé de deux bataillons & d'un état-major.

I I I.

L'état-major de chaque nouveau régiment fera compofé comme celui de tous les autres régimens de l'armée, & ainfi qu'il fuit :

Un colonel.
Deux lieutenants-colonels.
Un quartier-maître tréforier.
Deux adjudans-majors.

6.

Un aumônier.
Un chirurgien-major.
Un chirurgien aide-major.

3.

Deux adjudans ſous-officiers.
Un tambour-major.
Un caporal tambour.
Huit muſiciens, dont un chef.
Un maître tailleur.
Un maître armurier.
Un maître cordonnier.

15.

Le chirurgien aide-major, lors de la vacance, ne ſera point remplacé.

I V.

Chaque bataillon ſera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers, ainſi qu'il a été dit à l'article V du titre premier.

V.

Chaque compagnie de grenadiers ou de fuſiliers reſtera compoſée comme elle l'eſt actuellement.

S a v o i r :

Un capitaine.
Un lieutenant.
Un ſous-lieutenant.
Un ſergent-major.
Quatre ſergens.
Huit caporaux.
Huit appointés.
Soixante-dix-ſept grenadiers ou fuſiliers.
Deux tambours.

Total cent trois hommes par compagnie, neuf cent vingt-ſept hommes par bataillon.

Total par régiment, en y comprenant tout l'état-

major, composé de vingt-quatre individus, mille huit cent soixante-dix-huit hommes.

Total pour les trois régimens, cinq mille six cent trente-quatre hommes.

V I.

Les places de sous-officiers, appointés, grenadiers, fusiliers, tambours qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre ci-après qui est celui des compagnies des régimens d'infanterie de l'armée, au pied de paix,

SAVOIR:

Un sergent-major.
Deux sergens.
Un caporal-fourrier.
Quatre caporaux.
Quatre appointés.
Quarante grenadiers ou fusiliers.
Un tambour.

Cinquante-trois hommes, pied de paix.

V I I.

La section des canonniers de chaque division suivra avec ses pièces de canon la compagnie de grenadiers à laquelle elle avoit été attachée jusqu'à présent; elle le sera désormais à tout le bataillon dont la compagnie de grenadiers, ou celle qui la remplacera sera partie, & il sera présenté incessamment par le comité militaire un projet de décret sur l'avancement & remplacement de ces canonniers, qui continueront de recevoir provisoirement la paie dont ils jouissent dans la garde nationale. Tous les sous-lieutenan : qui sont à la tête

de chacune de ces ſections concourront pour leur avancement, avec tous les ſous-lieutenans du régiment auquel ils ſeront attachés.

V I I I.

Les bataillons de chaque régiment ſeront déſignés par premier & deuxième, & les compagnies par les noms des capitaines qui les commanderont.

I X.

Chaque bataillon aura un drapeau dont les couleurs & forme ſeront déterminées ainſi qu'il eſt preſcrit par le décret de l'Aſſemblée nationale du 30 juin ſur le changement des drapeaux.

X.

Le drapeau ſera porté par un des ſergens majors du bataillon au choix du colonel.

X I.

Après la première nomination des officiers, preſcrite par le titre premier, & le remplacement, ſoit dans les nouveaux corps, ſoit dans les autres régimens & bataillons de ligne, de ceux qui étant réformés par la préſente organiſation, reſteront avec leurs appointemens à la ſuite des trois régimens & des deux bataillons d'infanterie légère, les places qui vaqueront à l'avenir ſeront nommées, ainſi qu'il eſt preſcrit par les décrets de l'Aſſemblée nationale, concernant l'avancement & le remplacement des officiers d'infanterie.

X I I.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par régiment, conformément aux décrets. Mais pour

cette première nomination feulement, les places d'adjudans-majors & de quartiers-maîtres pourront être remplies par les capitaines, qui ne feront pas forcés de prendre des compagnies, & qui monteront conformément à leur rang, aux places d'officiers fupérieurs; ils jouiront, comme capitaines, des appointemens qu'ils auroient eus fuivant la claffe des officiers de ce grade dans laquelle ils auroient été compris.

XIII.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux régimens de ligne après l'extinction des furnuméraires, feront engagés conformément au réglement qui a été ou fera rendu fur les régimens de l'armée : lefdits régimens fe conformeront aux mêmes règlemens pour les congés ou rengagemens, ainfi qu'à tous les autres règlemens concernant les régimens de ligne, auxquels ils font & demeureront affimilés.

XIV.

Les caporaux, appointés, grenadiers, fufiliers, muficiens & tambours qui feront compris dans la formation des trois nouveaux régimens de ligne, feront cenfés être engagés pour huit ans à compter du jour qu'ils font entrés dans la garde nationale foldée.

XV.

L'uniforme des trois nouveaux régimens d'infanterie reftera provifoirement le même qu'il exifte aujourd'hui pour la garde nationale foldée à pied, jufqu'à ce que les habits foient ufés; alors ils prendront celui qui leur fera déterminé, conformément à la divifion d'infanterie de ligne dont ils feront partie.

Quant aux casques, cocardes, bonnets de grenadiers, chapeaux, armement, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale ou prescrit par le pouvoir exécutif; le ministre de la guerre leur adressera en conséquence des règlemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

XVI.

Dès le moment de la formation les régimens prendront le bouton qui désigne leur rang dans l'armée françoise, & qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres régimens d'infanterie.

XVII.

Les trois régimens nouveaux seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon; il sera pourvu au casernement par le directoire du département de Paris.

Il sera établi dans les casernes des pavillons pour les officiers: en attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département, & conformément au décret.

XVIII.

A compter du jour de la formation, il sera attribué aux officiers, sous officiers, & soldats des trois régimens de ligne, les mêmes appointemens, solde & masse qu'aux autres régimens d'infanterie de l'armée, & en outre la moitié en sus par supplément pour le séjour de Paris, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-après.

terie

és par
l'armée
ne ba-
Rouf-
pre-
, & le
gère.

e fera

on fera
taillons

TABLEAU

Des Appointemens, Solde et Masse pour un Bataillon d'Infanterie légère de nouvelle création.

	APPOINTEMENS ET SOLDE, SUIVANT LES DÉCRETS.			SUPPLÉMENT POUR PARIS.			TOTAL.			TOUTES LES MASSES SUIVANT LES DÉCRETS.
Un premier Lieut.-Colonel	5,000#	"s	"d	2,500#	"s	"d	7,500#	"s	"d	
Un deuxième Lieut.-Colonel	3,600	"	"	1,800	"	"	5,400	"	"	
Un Quartier-Maître	1,400	"	"	700	"	"	2,100	"	"	
Un Adjudant-Major	1,200	"	"	600	"	"	1,800	"	"	
Capitaines, 1re. Classe	2,500	"	"	1,250	"	"	3,750	"	"	
.... 2e Idem	2,400	"	"	1,200	"	"	3,600	"	"	
.... 3e. Idem	2,200	"	"	1,100	"	"	3,300	"	"	
.... 4e. Idem	2,000	"	"	1,000	"	"	3,000	"	"	
.... 5e. Idem	1,500	"	"	750	"	"	2,250	"	"	
Lieutenant, 1re. Classe	1,050	"	"	525	"	"	1,575	"	"	
.... 2e. Idem	950	"	"	475	"	"	1,425	"	"	
Sous-Lieutenans	8[illegible]	"	"	4[illegible]0	"	"	1,[illegible]	"	"	
Adjudans Sous-Officiers	[illegible]	6	8	[illegible]4	3	4	[illegible]12	10	"	.... 117# ....
Tambour-Major	340	15	9	170	6	8	511	"	5	.... 117 ....
Un Maître Tailleur	146	[illegible]	"	73	"	"	219	"	"	.... 117 ....
Un Maître Armurier	146	[illegible]	"	73	"	"	219	"	"	.... 117 ....
Un Maître Cordonnier	146	[illegible]	"	73	"	"	219	"	"	.... 117 ....
Un Chirurgien-Major	"	[illegible]	"	"	"	"	1,8[illegible]0	"	"	" " "
Un Chirurgien Aide-Major	"	[illegible]	"	"	"	"	9[illegible]0	"	"	" " "
Sergent-Major	340	13	4	170	6	8	511	"	"	.... 117 ....
Sergens	273	15	"	136	17	6	410	12	6	.... 117 ....
Caporaux-Fourriers	219	[illegible]	[illegible]	1[illegible]9	10	"	3[illegible]8	10	6	.... 117 ....
Caporaux	[illegible]	11	[illegible]	1[illegible]0	7	6	3[illegible]1	2	6	.... 117 ....
Appointés	155	[illegible]	6	7[illegible]	11	3	232	13	9	.... 117 ....
Chasseurs	14[illegible]	[illegible]	"	73	[illegible]	"	21[illegible]	"	[illegible]	.... 11[illegible] ....
Tambours	1[illegible]	1[illegible]	"	91	5	[illegible]	273	15	[illegible]	.... 11[illegible] ....

Nota. Plus : ceux d'entre tous les [illegible] de chaque grade qui, dans la composition de l'Infanterie nationale soldée parisienne, avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux [illegible] ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'Infanterie nationale soldée. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme, dans la nouvelle formation, le pain dont se fournissoient ci-devant sur leur solde les Sous Officiers, Grenadiers, Fusiliers, Chasseurs, Canonniers et Tambours, leur sera fourni [illegible] à raison de vingt quatre onces par jour, sur la masse de boulangerie, le Ministre de la Guerre donnera un réglement pour déterminer la [illegible] qui sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'établir cette masse de boulangerie proportionnellement à celle des autres bataillons d'Infanterie [illegible], & à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce réglement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être [illegible] à l'ordinaire, à la masse de linge et chaussure, ou à être remis à la poche du Soldat. Les Bataillons de nouvelle création seront tenus de se conformer [illegible] à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les Chirurgiens-Majors seront [illegible] des Hôpitaux.

Les places de Chirurgiens-Aides-Majors [illegible] qu'elles vaqueront.

Les Officiers-Supérieurs [illegible] de fourrage qui leur sont assignées par les Décrets.

Garde nationale Parisienne soldée.

TITRE V.

De la formation des bataillons d'infanterie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les deux bataillons d'infanterie légère créés par l'article II du titre premier, feront partie de l'armée de ligne, & prendront rang après le douzième bataillon d'infanterie légère, ci-devant chaffeurs du Rouffillon. Ils tireront entr'eux leur rang au fort, le premier des deux deviendra le treizième bataillon ; & le fecond, le quatorzième bataillon d'infanterie légère.

I I.

Chaque nouveau bataillon d'infanterie légère fera formé de huit compagnies & d'un état-major.

I I I.

L'état-major de chaque nouveau bataillon fera compofé, comme celui de tous les autres bataillons d'infanterie légère, ainfi qu'il fuit :

Deux lieutenans-c lonels.
Un quartier-maître.
Un adjudant-major.
Un adjudant fous-officier.
Un tambour-major.
Un chirurgien-major.
Un chirurgien aide-major.
Un maître tailleur.

Un maître armurier,
Un maître cordonnier.

Chaque bataillon sera composé de huit compagnies, chaque compagnie ainsi qu'il suit :

Un capitaine.
Un lieutenant.
Un sous-lieutenant.
Un sergent-major.
Six sergents.
Un caporal-fourrier.
Onze caporaux.
Douze appointés.
Soixante-cinq chasseurs.
Un tambour.

Total cent hommes par compagnie, en y comprenant les officiers.

Total par bataillon, en y comprenant tout l'état-major, huit cent onze hommes.

Total pour deux bataillons, mille six cent vingt-deux hommes.

I V.

Après cette première formation, les places de sous-officiers, appointés, & chasseurs qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre déterminé par les décrets & reglemens sur la formation des compagnies & bataillons d'infanterie légère au pied de paix.

V.

Les compagnies seront désignées par les noms des capitaines qui les commandent.

V I.

Après la première nomination des officiers prescrite par le titre premier, les places qui vaqueront à l'avenir seront nommées ainsi qu'il est ou sera prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'avancement & remplacement des officiers.

V I I.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par bataillon, conformément aux décrets.

V I I I.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux bataillons d'infanterie légère après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément aux règlemens qui ont été ou seront rendus sur les régimens de l'armée ; lesdits bataillons se conformeront aux mêmes règlemens pour les congés & rengagemens, ainsi qu'à tous les autres règlemens concernant les bataillons d'infanterie légère auxquels ils sont & demeureront assimilés.

I X.

Les caporaux appointés, chasseurs & tambours qui seront compris dans la formation des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère, seront censés être engagés pour huit ans, à compter du jour qu'ils sont entrés dans la garde nationale soldée.

X.

L'uniforme des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés : alors ils pren-

dront celui qui leur sera déterminé par des règlemens émanés du pouvoir exécutif ; quant aux casaques, cocardes, chapeaux, armement, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale ou prescrit par le pouvoir exécutif. Le ministre de la guerre leur adressera en conséquence des règlemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

X I.

Dès le moment de la formation, les bataillons d'infanterie légère prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'armée françoise, & qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres bataillons d'infanterie légère.

X I I.

Les deux nouveaux bataillons d'infanterie légère seront casernés autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi bataillon. Il sera pourvu à ce casernement par le directoire du département de Paris. Il sera établi dans ces casernes des pavillons pour les officiers; en attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département, & conformément aux décrets.

X I I I.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée, n'étant, ainsi qu'il a été dit à l'article XVIII du titre premier, que de soixante-dix non compris les grenadiers; & celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation, étant de soixante-douze, il sera levé deux nou-

velles compagnies pour compléter les deux bataillons d'infanterie légère.

A cet effet, il fera choisi parmi les furnuméraires & les gardes des ports réformés par le préfent décret, de quoi former ces deux compagnies au nombre fixé pour la nouvelle formation des deux bataillons d'infanterie légère. Elles deviendront les deux huitièmes compagnies des deux bataillons. Les officiers feront pris, au choix, moitié parmi les officiers foldés, moitié parmi les officiers volontaires.

X I V.

A compter du jour de la formation, il fera attribué aux officiers, fous-officiers & chaffeurs des deux bataillons d'infanterie légère, les mêmes appointemens, folde & maffe qu'aux autres bataillons d'infanterie légère de l'armée, & en outre la moitié en fus par fupplément, non-compris une ration de pain de munition par homme, fuivant le tableau ci-joint.

X V.

Le miniftre de la guerre fe concertera avec la municipalité de Paris & l'état-major-général pour opérer, au moment de la première formation, le licenciement de ceux des fous-officiers, grenadiers, foldats, cavaliers, chaffeurs ou canonniers qui auroient eu une mauvaife conduite, ou qui n'auroient pas les qualités requifes pour faire de bons foldats ou gendarmes.

X V I.

Comme il eft indifpenfable, pour prévenir les défordres & maintenir la tranquillité, que le fervice fe faffe dans Paris avec la même exactitude qu'il a été fait jufqu'à préfent, les différens corps qui compofent au-

jourd'hui la garde nationale foldée parifienne, continueront de fervir fous leur ancienne formation, & fous les ordres de leurs chefs actuels, jufqu'à ce que la nouvelle organifation foit entièrement confommée. Alors ils ferviront ainfi qu'il leur fera prefcrit, foit par les décrets, foit par les réglemens émanés du pouvoir exécutif.

TITRE VI.

Ordre du fervice.

ARTICLE PREMIER.

Comme il eft d'une néceffité abfolue que, jufqu'à ce que la conftitution fe foit affermie fur des bafes inébranlables, les corps nouvellement créés, compofent une partie de la force armée de la capitale, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité; que pour parvenir efficacement à ce but, il eft néceffaire d'affecter à chacun de ces corps, un fervice proportionné à fa force, & de répartir entr'eux la furveillance active qu'exige la grande étendue de Paris; qu'il eft également néceffaire, non-feulement d'établir des poftes fixes, des communications de jour & de nuit, des relations plus ou moins actives, fuivant les circonftances & les localités, mais encore de recevoir chaque jour les rapports & les détails de tout le fervice; de pourvoir aux befoins journaliers des cafernes & des corps-de-garde; de faire marcher, fur les réquifitions civiles dans l'étendue du département, les détachemens que les circonftances pourront exiger; & enfin de faire partir d'un point central, pour plus

plus sûre & plus prompte exécution, tous les ordres relatifs aux différens objets de ſervice, & d'en rapporter journellement les réſultats.

L'Aſſemblée Nationale décrète, 1°. qu'il ſera établi à Paris trois adjudans-Généraux qui y rempliront les mêmes fonctions qui leur ſont attribuées dans l'armée, & dans les différentes diviſions qui la compoſent : ils ſeront les diſtributeurs d'ordres, ſurveilleront les différentes parties du ſervice, recevront le rapport des réſultats, ſous l'autorité des chefs qui ſeront déſignés, & auxquels ils ſeront tenus de rendre compte.

I I.

Ces trois adjudans-généraux prendront rang parmi les adjudans-généraux de l'armée, auxquels ils ſont & demeureront aſſimilés ; l'un d'eux ſera colonel, les deux autres lieutenans-colonels.

I I I.

L'adjudant-général-colonel aura les appointemens déterminés par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſavoir ; 6000 liv., plus, la moitié en ſus pour le ſéjour de Paris. Total 9000 liv. Les lieutenans-colonels auront, conformément aux décrets, 4000 liv., plus, la moitié en ſus pour le ſéjour de Paris. Total 6000 liv.

Ces trois adjudans-généraux recevront le nombre de places de fourrage affectées par les décrets aux officiers de leur grade.

I V.

Ces trois adjudans-généraux concourront, avec ceux de l'armée pour leur avancement. En temps de paix, ils ſeront attachés d'une manière permanente,

au ſervice de la diviſion de la capitale, juſqu'à un changement de grade. En tems de guerre, un des trois pourra être employé à l'armée.

V.

Pour cette première nomination, les trois adjudans-généraux créés par les articles ci-deſſus, feront pris parmi les officiers de l'état-major général de la garde nationale pariſienne, ou parmi les majors de diviſions, chefs d'eſcadrons, commandans de bataillon, ou capitaines ſoldés de la garde nationale pariſienne, pourvu toutefois qu'ils aient ſervi au moins en qualité de capitaine dans les troupes de ligne. Ces trois places feront données au choix.

V I.

Après cette première nomination, le remplacement de ces trois officiers ſera fait conformément aux décrets de l'Aſſemblée Nationale concernant les adjudans-généraux.

V I I.

Vu l'importance & la multiplicité des détails du ſervice de la capitale, il ſera attaché aux troupes du département de Paris, un ſecrétaire-général & un commiſſaire ou auditeur-général des guerres, chacun avec 5000 liv. d'appointemens, après ceux qui occupent actuellement ces places dans la garde nationale pariſienne, & qui ſeront conſervés, avec leur grade de capitaine, ils feront nommés par le pouvoir exécutif.

V I I I.

Les comités des finances & militaire ſe réuniront pour préſenter à l'Aſſemblée Nationale un projet de décret, tendant à fixer la ſomme qui ſera attribuée au ſecrétariat-général pour les frais de bureaux.

Il sera aussi établi un chirurgien-major-général de toutes les troupes de Paris, avec inspection sur les hôpitaux militaires & sur les chirurgiens attachés aux différens corps de nouvelle création ; il aura 5000 l. d'appointemens.

I X.

L'Assemblée Nationale charge ses comités militaire & de constitution de lui présenter incessamment un projet de réglement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la capitale, afin d'établir :

1°. Les rapports qui existeront entre les gardes nationales & les corps de gendarmerie & de troupes de ligne, destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris.

2°. Afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différens chefs, & déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, soit de gardes nationales, soit de gendarmerie, soit de ligne dans la ville de Paris.

X.

L'Assemblée Nationale vote des remerciemens publics à tous les corps composant aujourd'hui la garde nationale volontaire & soldée de Paris, aux commandans, aux officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs, canonniers & cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la constitution, & pour le zèle & l'activité infatigables avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public & la tranquillité dans Paris.

TITRE VII.

Rang, traitement, penſions, &c. des officiers, ſous-officiers & ſoldats.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale charge ſes comités militaire & des penſions de lui préſenter inceſſamment un projet de règlement ſur les retraites & penſions des officiers, ſous-officiers, ſoldats, grenadiers, chaſſeurs, canonniers & gardes des ports, de la garde nationale ſoldée de Paris, qui, au moment de la première formation, ſeront ſuſceptibles d'avoir des retraites, ou qui ſeront réformés.

I I.

Les officiers de tous grades, employés dans la formation des corps nouvellement créés par le préſent décret, prendront rang dans l'armée avec les officiers des mêmes grades, & concourront avec eux pour leur avancement.

Ceux des deux nouvelles diviſions de gendarmerie nationale, ainſi que les gendarmes, ſuivront à cet égard ce qui eſt preſcrit par le titre II de la loi du 16 février 1791 ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale.

I I I.

Les ſervices des officiers ſupérieurs & particuliers qui ſeront compris dans la nouvelle formation, ſeront comptés de la date des brevets qu'ils ont reçus dans la garde nationale ſoldée, laquelle date ſera relatée dans les nouveaux brevets qui leur ſeront expédiés. Ces nouveaux brevets ſeront datés du jour que le

décret de formation a été rendu par l'Aſſemblée Nationale, afin de fixer le rang des officiers, ſoit dans la gendarmerie, ſoit dans les troupes de ligne. Ceux d'entre ces officiers qui auront ſervi dans les troupes de ligne, ſoit comme officiers ſupérieurs, ſoit comme officiers particuliers, compteront leur ſervice pour leur avancement, à dater de l'époque de leurs brevets, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption entre leur ſervice dans les troupes de ligne, & celui qu'ils ont fait dans la garde nationale.

I V.

Les officiers de ligne qui au moment de la formation de la garde nationale y ont obtenu un grade d'officier ſupérieur, conſerveront, s'ils ſont employés dans les nouveaux corps, ce même grade, qui équivaudra à celui de lieutenant-colonel pour leur avancement dans cette formation, & leur comptera de la date de leur entrée dans la garde nationale.

V.

Les années de ſervice des officiers, ſous-officiers, ſoldats & cavaliers de la garde nationale ſoldée depuis la formation de 1789 juſqu'à celle de cette année, leur compteront double pour leur avancement, décorations ou récompenſes militaires. Les ſervices dans les troupes de ligne, antérieurs à ceux dans la garde nationale, devront être conſtatés par des titres authentiques.

V I.

Les officiers qui, avant d'entrer dans la garde nationale ſoldée, avoient obtenu les invalides, pourront opter entre leur retraite ou la continuation de leur ſervice actif dans les corps de nouvelle création. Ceux

qui préféreront rentrer dans la classe des officiers retirés, jouiront, à titre de retraite, & en sus de leur traitement comme invalides, de la somme qui leur sera accordée d'après le reglement qui sera présenté à l'Assemblée nationale.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; DELAVIGNE, BENOIT, LESTERP, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, BABEY, BLANCARD, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.